



Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 à 4

² À cet effet, il peut notamment mener des entretiens, présenter l'intéressé à la représentation de son pays d'origine et effectuer des analyses linguistiques ou textuelles, de même qu'inviter en Suisse une délégation de l'État d'origine ou de provenance.

³ Lorsqu'une décision de renvoi au sens de l'art. 45 LAsi est entrée en force, le SEM peut analyser des données personnelles issues de supports électroniques de données. La procédure est régie par l'art. 47, al. 3, LAsi en relation avec les art. 10a à 10i de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile².

⁴ Le SEM communique au canton le résultat des investigations qu'il a menées conformément aux al. 2 et 3.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 142.281
² RS 142.314

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi